

Tableau – Majorations en horaires défavorables

Par lieu

Lieu	Mode	Période	Modificateur	Secteur de dispensation	Pourcentage ¹ (%)	Supplément	Paragraphes concernés
Cabinet Domicile	Acte	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	410		13		Annexe XX 2.01 i) et 4.01
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	411		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h	046		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (sans rendez-vous d'une clinique réseau ²), de 8 h à 24 h	412		30		
UMF-CH UMF-CLSC	Acte	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	410		13		Annexe XX 2.01 i) et 4.01
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	411		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h	046		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (sans rendez-vous d'une clinique réseau ²), de 8 h à 24 h	412		30		
UMF-CH UMF-CLSC	TH HF	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés		18 h à 20 h : 23 20 h à 22 h : 24	13 (16,64, 15,6)		Annexe XX 3.01 i) et 4.01
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés		18 h à 20 h : 25 20 h à 22 h : 26	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		27	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (sans rendez-vous d'une clinique réseau ²), de 8 h à 24 h		28	30 (38,4)		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion de 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion de 1,2.

² Seulement pour les sites des cliniques réseaux désignés à titre de lieu physique unique inscrits à l'annexe I de l'E.P. – Clinique réseau ou les professionnels rémunérés à honoraires fixes désignés selon l'article 9 de cette entente particulière. Le pourcentage entre parenthèses représente la majoration à honoraires fixes (période régulière est multipliée par le facteur de conversion 1,28). Pour les autres horaires défavorables (du lundi au vendredi sauf jours fériés), veuillez consulter les secteurs de dispensation ou les modificateurs selon le lieu où les services sont dispensés.

Tableau – Majorations en horaires défavorables

Lieu	Mode	Période	Modificateur	Secteur de dispensation	Pourcentage (%) ¹	Supplément	Paragraphes concernés
CLSC sauf pour les services d'urgence des CLSC visés à 5.01 de l'annexe XX	Acte	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	410		13		Annexe XX 2.01 i) et 4.01
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés	411		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h	046		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (sans rendez-vous d'une clinique réseau ²), de 8 h à 24 h	412		30		
CLSC sauf pour les services d'urgence des CLSC visés à 5.01 de l'annexe XX	TH HF	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés		18 h à 20 h : 23 20 h à 22 h : 24	13 (16,64, 15,6)		Annexe XX 3.01 i) et 4.01
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jours fériés		18 h à 20 h : 25 20 h à 22 h : 26	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		27	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (sans rendez-vous d'une clinique réseau ²), de 8 h à 24 h		28	30 (38,4)		
Urgence (CH et CLSC du réseau de garde)	Acte	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	413		13	Supplément ³ par quart de quatre heures : • Code 09791 pour services dispensés de 20 h à 24 h du lundi au vendredi sauf jours fériés • Code 19953 pour services dispensés de 8 h à 24 h les samedi, dimanche ou jours fériés	Annexe XX 2.01 iii) P.G. 2.2.9 B
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	414		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h	108		30		
		Tous les jours, de 0 h à 8 h	415		13		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion de 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion de 1,2.

² Seulement pour les sites des cliniques réseaux désignés à titre de lieu physique unique inscrits à l'annexe I de l'E.P. – Clinique réseau ou les professionnels rémunérés à honoraires fixes désignés selon l'article 9 de cette entente particulière. Le pourcentage entre parenthèses représente la majoration à honoraires fixes (période régulière est multipliée par le facteur de conversion 1,28). Pour les autres horaires défavorables (du lundi au vendredi sauf jours fériés), veuillez consulter les secteurs de dispensation ou les modificateurs selon le lieu où les services sont dispensés.

³ Le supplément (code d'acte **09791** ou **19953**) n'est pas soumis à la majoration en horaires défavorables.

Tableau – Majorations en horaires défavorables

Lieu	Mode	Période	Modificateur	Secteur de dispensation	Pourcentage (%) ¹	Supplément	Paragraphes concernés
Urgence (CLSC du réseau de garde, établissements visés à 5.01) et services préhospitaliers d'urgence de la Corporation d'Urgences-santé et de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		32	13 (16,64, 15,6)	Supplément ³ par quart de quatre heures : • Code 09791 pour services dispensés de 20 h à 24 h du lundi au vendredi sauf jours fériés • Code 19953 pour services dispensés de 8 h à 24 h les samedi, dimanche ou jours fériés	Annexe XX 3.01 iii) 5.01, 5.02, 5.03 et 5.04.
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		33	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		34	23 (29,44, 27,6)		
		Tous les jours, de 0 h à 8 h		35	13 (16,64, 15,6)		
Urgence d'un établissement visé par la <i>Lettre d'entente n° 132</i>	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		38	13 (16,64, 15,6) ⁴	Supplément ³ par quart de quatre heures : • Code 09791 pour services dispensés de 20 h à 24 h du lundi au vendredi sauf jours fériés • Code 19953 pour services dispensés de 8 h à 24 h les samedi, dimanche ou jours fériés	<i>Lettre d'entente n° 132</i>
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		39	23 (29,44, 27,6) ⁴		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		40	23 (29,44, 27,6) ⁴		
		Tous les jours, de 0 h à 8 h		41	13 (16,64, 15,6) ⁴		
Malades admis	Acte	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	408		13		Annexe XX 2.01 ii) P.G. 2.2.9 A
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	409		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 0 h à 24 h	045		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés (soins intensifs ou coronariens), de 0 h à 24 h)	069		30		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion de 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion de 1,2.

³ Le supplément (code d'acte **09791** ou **19953**) n'est pas soumis à la majoration en horaires défavorables.

⁴ Les majorations en horaires défavorables prévues à l'annexe XX s'ajoutent à la majoration applicable en vertu de la *Lettre d'entente n° 132*.

Tableau – Majorations en horaires défavorables

Lieu	Mode	Période	Modificateur	Secteur de dispensation	Pourcentage (%) ¹	Supplément	Paragraphes concernés
Malades admis	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		29	13 (16,64, 15,6)		Annexe XX 3.01 ii) et 4.02
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		30	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		31	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 0 h à 8 h		42	13 (16,64, 15,6)		
Soins de courte durée, actes portant la mention 2.4.7.3 C	Acte	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	408		13		P.G. 2.4.7.3 C
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	409		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 0 h à 24 h	045		23		
Clinique externe, traitements hyperbare	Acte	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	408		13		P.G. 2.4.7.3 C
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés	409		23		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 0 h à 24 h	045		23		
Nunavik (17) CCSSS Baie-James (18) ASSS Basse Côte-Nord (09)	<i>Per diem</i> HF	Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		36	27 (34,56, 32,4)		Annexe XX 6.01
Santé publique - Secteurs d'activité en maladies infectieuses (155XXX) et en santé environnementale (165XXX)	TH HF	Tous les jours de la semaine, de 0 h à 8 h		45	13 (16,64) ⁵		<i>Entente particulière relative à la santé publique</i> 5.10.03
		Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		43	13 (16,64) ⁵		
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jours fériés		43	23 (29,44) ⁵		
		Samedi, dimanche ou jours fériés, de 8 h à 24 h		44	23 (29,44) ⁵		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion de 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion de 1,2.

⁵ Le pourcentage entre parenthèses représente la majoration à honoraires fixes (période régulière). La période régulière est multipliée par le facteur de conversion 1,28.